

Rep. N° 2011/2776

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Union National des Mutualités Libres,

dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Livourne, 25,

partie appelante, représentée par Maître Maïté BLAIRON loco
Maître VYVERMAN Steve, avocat,

Contre :

L'Institut National d'Assurance Maladie,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de
Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par Maître Stéphanie GAMA
FERNANDES CALDAS loco Maître DEGREGZ Emmanuel, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 194, §1^{er},
- l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 327 §§1^{er} et 2

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 24 avril 2006, dirigée contre le jugement prononcé le 14 octobre 2005 par la 9^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 7 mai 2007, et le 8 octobre 2010,

- du dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe le 31 août 2011,

- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 19 février 2007 et le 4 août 2008,

- du dossier de pièces de la partie intimée, déposé lors de l'audience publique du 22 septembre 2011,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 22 septembre 2011.

I. Objet de l'appel - demandes des parties

Le jugement dont appel rejette la demande de l'U.N.M.L. d'annuler la décision de l'INAMI du 2 juillet 2001 lui refusant la dispense d'inscription à charge des frais d'administration d'un montant de 9.334,57 € (ou 376.556 Bef) (solde de 9.755,97 € ou 393.555 Bef) payés indûment en soins de santé à feu Monsieur Mouraux.

L'U.N.M.L. forme appel du jugement en ce qu'il rejette sa demande originaire.

La mutuelle demande à la cour de :

Déclarer l'appel recevable et fondé,

Réformer le jugement dont appel et :

- accorder le bénéfice de sa demande (de dispense) et donc l'annulation de la décision de l'INAMI du 2 juillet 2001 refusant la dispense d'inscription à charge des frais d'administration d'un montant de 9334,57 € payés indûment en soins de santé à feu Monsieur Moreaux,

- dire pour droit que les conditions de l'article 327, §2, a) et b) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 sont remplies et accorder la dispense d'inscription en frais d'administration,
- condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

L'INAMI demande de déclarer l'appel non fondé et de condamner l'U.N.M.L. aux dépens.

II. Antécédents

L'U.N.M.L. a introduit le 22 décembre 2000 auprès de l'INAMI une demande de dispense d'inscription en frais d'administration en application de l'article 327 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ; la demande de dispense porte sur une somme originaire de 393.553 Bef.

Dans sa demande, l'U.N.M.L. explique (dossier administratif INAMI, pièce 3):

- l'assuré social, monsieur Mouraux C. a bénéficié indûment de ce montant suit à la falsification d'attestations de soins ;
- un engagement de remboursement de 11.553 Bef a pu être prélevé sur les indemnités de Monsieur Mouraux ;
- lors de son décès, le 28 novembre 1995, le solde de la dette était de 382.000 Bef, montant qui a pu être ensuite ramené à 376.556 Bef suit à une régularisation en matière d'indemnités pour un montant de 5444 Bef, déduits du montant dû ;
- seule Madame C. Baert a accepté le bénéfice de l'héritage de Monsieur Mouraux, sous bénéfice d'inventaire ; les autres héritiers y ont renoncé ;
- par un arrêt du 20 octobre 1998, la cour du travail de Liège a condamné Madame C. Baert à payer la somme principale de 393.533 Bef ;
- le notaire qui s'occupe de la liquidation de la succession a adressé un courrier le 19 août 1999 selon lequel « il est certain que tous les créanciers ne pourront pas être intégralement remboursés, la réduction au marc le franc est inévitable ».

L'U.N.M.L. demande que la somme de 376.556 Bef ne soit pas mise à charge de ses frais d'administration. Elle invoque que madame Baert est insolvable, que la liquidation de la succession n'avance pas. Elle soutient qu'il n'existe dès lors aucun moyen de récupérer la créance endéans le délai prévu par l'article 326 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Par courrier du 2 juillet 2001, l'INAMI rejette la demande. L'INAMI considère que l'organisme assureur n'a pas poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire, et invoque que « le dossier ne contient aucune nouvelle quant à la vente de l'immeuble et son éventuel disponible pour les créanciers chirographaires ». Il en déduit que la condition prévue à l'article 327, §2, al.1^{er}, b) n'est pas remplie.

L'U.N.M.L. a cité l'INAMI le 2 août 2001, devant le Tribunal du travail de Bruxelles, lequel a rendu un premier jugement le 12 septembre 2003, afin de permettre à l'U.N.M.L. de préciser si l'immeuble appartenant à la succession de Monsieur Mouraux a été vendu et dans l'affirmative de préciser quelle somme lui revient en qualité de créancier chirographaire.

Un second jugement est ensuite rendu, le 14 octobre 2005, qui rejette la demande de l'U.N.M.L.

III. Position des parties en appel

1. L'U.N.M.L. estime erronée la motivation du premier juge. Elle estime avoir fait usage de toute la diligence nécessaire au cas particulier. Elle rappelle la procédure devant les juridictions du travail de Liège, le suivi de la succession auprès du notaire et les nombreuses interpellations faites à celui-ci, l'impossibilité de retarder la demande de dispense au risque, sinon, d'être déchu de son droit. Elle explique de cette manière l'impossibilité d'attendre plus avant une vente immobilière.

Elle soulève en outre qu'un manquement à l'obligation de diligence ne peut aboutir à un refus de dispense que si ce manquement a pu influencer la récupération de l'indu ; elle se réfère à un arrêt de la cour de cassation du 26 mai 2008. Elle soutient pouvoir bénéficier de la présomption fondée sur le caractère aléatoire du recouvrement de l'indu, et présente les éléments qui, selon elle, établissent ce caractère aléatoire. Notamment, elle calcule que suite au passif privilégié (inasti et contributions), le solde de la vente, à répartir entre les créanciers chirographaires est de 2.288,83 €, alors que les créances chirographaires s'élèvent à 18.784,17 €. Elle estime avoir agi sagement en n'exposant pas des frais d'exécution considérables pour une exécution hypothétique.

2. L'INAMI maintient que l'U.N.M.L. n'a pas poursuivi la récupération de l'indu par toutes voies de droit et se réfère en particulier aux courriers du notaire chargé de la succession, datés du 10 avril 2000 (sa pièce 8), du 12 juin 2003 (sa pièce 9) et au fait qu'il suggérerait déjà la saisie exécution immobilière en 1997. Il conteste qu'il s'agit d'une créance totalement aléatoire à supporter par le régime d'assurance obligatoire en soins de santé et indemnités. Il soulève que les frais de vente publique sont remboursés au créancier poursuivant avant tout paiement d'un créancier, même privilégié. Il reproche également à l'U.N.M.L. de justifier sa négligence après coup.

IV. Examen de l'appel

A. Recevabilité

1. Aucun acte de signification du jugement n'est produit au dossier de procédure. L'appel est recevable, notamment pour avoir été introduit dans le délai légal.

B. Fondement

2. En règle, les dépenses qu'entraînent l'application de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 constituent des frais d'administration à charge de la mutuelle. Notamment, un paiement indu qui n'a pas été récupéré dans les deux ans de sa constatation, doit être amorti en frais d'administration de l'organisme assureur dans les trois mois qui suivent l'échéance de ce délai (loi coordonnée, art. 194, §1^{er}, b).

La loi prévoit une exception à cette obligation, soumise aux conditions suivantes (arrêté royal, art. 327, §2, al.1er) :

- « a) le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur ;
- b) l'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire. Cette condition est réputée remplie lorsque le recouvrement des prestations indues est considéré comme aléatoire ou lorsque les frais afférents à l'exécution de la décision judiciaire définitive dépassent le montant à récupérer ; »

3. Il incombe à l'U.N.M.L., appelanté, d'établir qu'elle remplit les conditions d'octroi de la dispense qu'elle sollicite.

La condition a) est rencontrée en l'espèce, ce n'est pas contesté. Par contre, l'INAMI conteste que la condition b) soit remplie. Le premier juge a suivi la thèse de l'INAMI.

4. La Cour relève que l'obligation de diligence est une obligation de moyen (cf. C.T. Bruxelles, 20 octobre 2010, RG n° 52.367 citant les références suivantes) :

- « l'obligation de l'organisme assureur de poursuivre le recouvrement de l'indu par toutes voies de droit est une obligation de moyen. Cette obligation existe dès que l'organisme assureur a connaissance de l'indu. Une telle obligation implique que l'organisme assureur mette tout en œuvre pour récupérer le montant indu, et assure à cette récupération toute la diligence qui peut être raisonnablement exigée d'un tel organisme. S'agissant d'une obligation de moyen à apprécier de manière raisonnable, il ne peut être exigé d'un organisme assureur qu'il épuise des recours qu'il sait aléatoires ou qu'il engage des frais sans proportion avec l'ampleur de la créance d'indu. » (C.T. Bruxelles, 4 janvier 2007, RG n° 47.175) ;
- « ce ne sont pas tant les résultats obtenus par l'organisme assureur qui doivent être examinés (l'obligation mise à sa charge n'est pas une obligation de résultat), mais bien les efforts accomplis, les initiatives prises par lui pour tenter d'aboutir à une récupération, fût-elle partielle » (C.T. Bruxelles, 23 décembre 2004, RG n° 43.839) ;
- L'évaluation de cette obligation de moyens peut se faire « en fonction du montant, des possibilités d'action et d'exécution ainsi que de la diligence dont l'organisme assureur a fait preuve » (A.H. Brussel, 12 juin 2008, B.I. 2008, p. 420).

5. Dans l'action en recouvrement de l'indu à charge de Monsieur Mouraux, l'U.N.M.L. a certainement agi avec toute la diligence voulue jusqu'à la décision de la cour du travail de Liège du 20 octobre 1998, qui condamne Madame C. Baert, en sa qualité d'héritière ayant accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de feu Monsieur Mouraux (dossier U.N.M.L., ses pièces 1 à 22).

Ensuite:

- L'union mutualiste s'est adressée au notaire chargé de la succession, la liquidation de celle-ci étant qualifiée par ce notaire comme étant « particulièrement délicate ». L'U.N.M.L. adresse une menace d'exécution à Madame C. Baert, le 4 novembre 1998. Le conseil de cette dernière y oppose que la succession serait déficitaire, les créanciers privilégiés absorbant la totalité du produit de l'immeuble. *Ceci ne s'avèrera pas exact (voir ci-après).*
- Dans cette succession, un bien est mentionné par le notaire, un immeuble, d'une valeur relative (850.000 Bef, en 1998) dont les meubles auraient disparus en 1996 (courrier du 21 octobre 1998).
- Sur interpellation du conseil de l'U.N.M.L., et après plusieurs rappels, le notaire a adressé, le 19 août 1999, une information selon laquelle « tous les créanciers ne pourront être intégralement remboursés, la réduction au marc le franc est inévitable ».
- Sur nouvelle interpellation de l'U.N.M.L. qui souhaite obtenir une attestation officielle d'irrecouvrabilité, le notaire fournit, le 10 avril 2000, une information selon laquelle l'INASTI (créancier privilégié) a entamé une saisie exécution immobilière contre la succession mais que « à ce stade, je ne puis attester que la créance de l'U.N.M.L. est totalement irrécupérable ».
- Il y aura un projet de vente de gré à gré de l'immeuble (à l'un des fils de Madame C. Baert) pour le prix de 21.070 €. Mais ce projet échouera.

Entretemps, le délai de deux ans est écoulé et l'U.N.M.L. a introduit la demande de dispense d'inscription en frais d'administration. Dans ce cadre, le notaire délivre en mars 2001 à l'U.N.M.L. une réponse rapide selon laquelle « votre créance est à ce jour irrécupérable. Je ne dispose d'aucun fonds, et l'immeuble n'est toujours pas vendu ». Il résulte ensuite d'un courrier émanant du notaire (12 juin 2003 - dossier INAMI, pièce 8) que celui-ci, interpellé suite au jugement ordonnant une réouverture des débats, ne comprend pas qu'aucun créancier n'ait encore pris la décision de poursuivre la saisie exécution immobilière suggérée depuis 1997. Visant en particulier ses contacts avec la mutualité, il précise que la créance est irrécupérable à défaut de réalisation de la vente de l'immeuble.

En dépit du nombre de courriers de rappels adressés au notaire, la cour partage la position de l'INAMI selon laquelle l'U.N.M.L. aurait pu diligenter depuis 1998 une saisie exécution immobilière. L'U.N.M.L. ne démontre pas avoir poursuivi le recouvrement de la créance par toutes voies de droit.

6. L'U.N.M.L. invoque que, pour qu'un manque de diligence puisse être mis à sa charge, il faut que ce manquement ait eu une incidence réelle sur la récupération. Il invoque le caractère aléatoire de la récupération.

La Cour relève que, s'agissant en l'espèce d'entamer une saisie exécution immobilière, les risques liés à l'avance de frais ne sont pas ceux que suggèrent l'U.N.M.L. : les frais d'une telle saisie sont prélevés sur le produit de la vente de

l'immeuble avant toute répartition des deniers entre les créanciers, y compris les créanciers privilégiés et ce, même si le créancier poursuivant est chirographaire.

Quant au caractère aléatoire :

- le caractère aléatoire du recouvrement de sa créance était signalé dès le premier courrier du notaire à l'U.N.M.L., mais avec une nuance : ce caractère aléatoire s'inscrivait dans l'idée d'une répartition au marc le franc ; le notaire n'estimait pas la créance totalement récupérable.
- À plusieurs reprises, le notaire s'est irrité de l'inertie des créanciers (parmi lesquels l'U.N.M.L.).
- Il n'y a pas d'autre estimation de la valeur de l'immeuble que celle avancée de gré à gré en 2003, à savoir 21.000 € ; la cour ne se hasarderait pas à des supputations en cas de vente publique pour fixer une autre estimation. On observera cependant que l'immeuble était déjà évalué à ce montant en 1998.
- En cas de vente de l'immeuble, les créances privilégiées s'élèvent (aujourd'hui) à un total de 18.784,18 € (337.649 Bcf + 37.403 Bcf + 382.700 Bcf), ce qui permet d'envisager un disponible pour les créances chirographaires.
- Le montant des créances chirographaires est (aujourd'hui) de 18.418,38 €, dont la créance de l'U.N.M.L. (9.334,57 €) ; en d'autres termes, la créance de l'U.N.M.L. représente 50% des créances chirographaires.

De la sorte, même en tablant sur la seule estimation connue de l'immeuble (sans majoration en cas de vente publique), et même en tenant compte que la créance de l'U.N.M.L. est chirographaire, l'U.N.M.L. n'établit pas que la voie d'exécution forcée qu'elle n'a pas diligenté aurait été sans incidence sur la récupération de sa créance.

C'est d'ailleurs ce qu'exprime le notaire, lorsque, dans son courrier de 2003, il signale que la créance est irrécupérable « à défaut de réalisation de la vente de l'immeuble » et c'est ce qu'il exprimait déjà lorsqu'il a refusé de délivrer une attestation d'irrecouvrabilité de la dette en 2000.

L'appel n'est pas fondé.

**Par ces motifs,
La cour,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et non fondé,

En déboute l'U.N.M.L.,

La condamne aux dépens d'appel de l'INAMI,

Liquide les dépens des deux instances comme suit :

- première instance : 240,50 € d'indemnité de procédure,
- appel : 320,65 € d'indemnité de procédure.

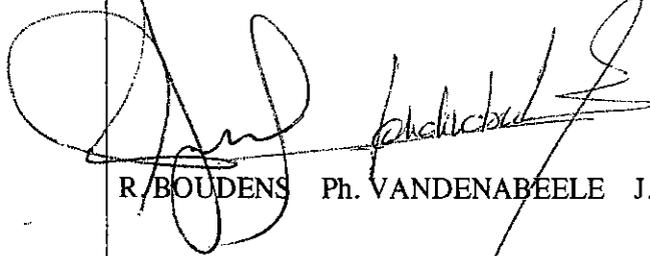
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

J.-Chr. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

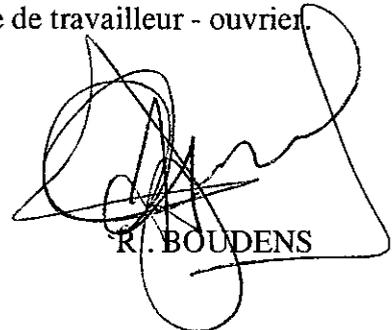


R. BOUDENS Ph. VANDENABEELE J.-Chr. VANDERHAEGEN A. SEVRAIN



Monsieur J.-Chr. VANDERHAEGEN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Ph. VANDENABEELE, Conseiller social à titre de travailleur - ouvrier.

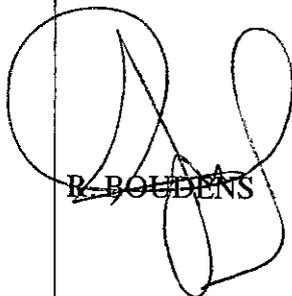


R. BOUDENS

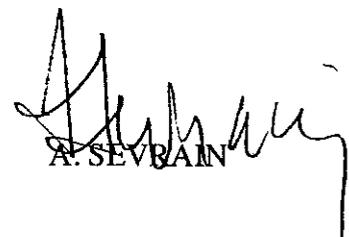
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt octobre deux mille onze, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



A. SEVRAIN